

soutenir ou compléter l'action des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées intéressées :

a) A mettre à la disposition de la conférence des études pertinentes;

b) A participer à la conférence et à y présenter toutes observations qu'elles jugeraient opportunes;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes autres dispositions nécessaires en vue de la conférence;

6. *Emet l'avis* que les recommandations de la conférence devraient présenter un caractère général et objectif;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'inviter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à faire figurer dans son prochain rapport à la Commission ses observations sur les débats de la conférence.

1041^e séance plénière,
21 juillet 1958.

F

DIXIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ADOPTION DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil économique et social,

I

Rappelant que, le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,

Rappelant la résolution 423 (V) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1950, relative à la Journée des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 651 B (XXIV) du Conseil, en date du 24 juillet 1957, relative à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et l'annexe à cette résolution,

Convaincu que les Nations Unies devraient commémorer ce dixième anniversaire par une célébration spéciale de la Journée des droits de l'homme en 1958,

Recommande à l'Assemblée générale de consacrer, à sa treizième session, une séance spéciale à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tenir cette séance le 10 décembre 1958;

II

Considérant que l'année 1958 marque le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les recommandations relatives à la célébration de cet anniversaire qui figurent dans la résolution 651 B (XXIV) du Conseil, en date du 24 juillet 1957, et dans l'annexe à cette résolution,

Rappelant également la résolution 423 (V) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1950, invitant les

gouvernements et les organisations intéressés à adopter le 10 décembre de chaque année comme Journée des droits de l'homme, à célébrer ce jour-là la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Assemblée générale, le 10 décembre 1948, et à multiplier leurs efforts pour faire réaliser à l'humanité de nouveaux progrès dans ce domaine,

Considérant que l'année du dixième anniversaire offre une occasion favorable d'inciter chacun à faire des efforts particuliers en vue d'assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits et des libertés que proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. *Prie instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de célébrer dans leur propre pays le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et notamment de diffuser largement le texte de la Déclaration et de s'efforcer continuellement de renforcer le respect pour les droits qui y sont énoncés, afin que cet idéal commun à atteindre soit universellement mis en pratique;

2. *Exprime l'espoir* que les organisations non gouvernementales qui prendront part à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme prieront leurs divers groupes nationaux et locaux d'organiser, dans le cadre des mesures qu'ils prendront pour célébrer l'anniversaire en 1958, des conférences et d'autres réunions et discussions sur les droits de l'homme, en donnant une large publicité au texte de la Déclaration, afin que partout les hommes et les femmes soient mieux à même d'exercer les droits qui leur sont reconnus et que chacun puisse apprendre à respecter les droits d'autrui.

1041^e séance plénière,
21 juillet 1958.

684 (XXVI). Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Constatant avec satisfaction les résultats obtenus dans les cycles d'études qui ont eu lieu au cours de l'année précédente en exécution du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que l'organisation de nouveaux cycles d'études, à un niveau judicieux, aidera à atteindre les objectifs du programme et favorisera, par là même, la reconnaissance et le respect universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 926 (X) du 14 décembre 1955, a invité le Conseil à présenter à l'Assemblée, lors de sa treizième session, un rapport contenant une évaluation des projets exécutés dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que des recommandations relatives à l'avenir du programme,

1. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par les gouvernements, les organisations et les personna-

lités qui ont participé aux cycles d'études antérieurs et remercie le Secrétaire général de la part qu'il a prise à leur organisation;

2. *Approuve* le programme de cycles d'études pour 1959 présenté par le Secrétaire général ⁴²;

3. *Prie* le Secrétaire général d'envisager la possibilité

⁴² *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document E/3075/Add. 1

d'organiser dans l'avenir un cycle international d'études sur une question d'intérêt universel;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme de revoir le programme de services consultatifs à chacune de ses sessions, en s'inspirant des programmes de travail présentés par le Secrétaire général, et d'adresser au Conseil des recommandations appropriées.

1041^e séance plénière,

21 juillet 1958.

Autres questions

678 (XXVI). Coopération entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, la Conférence de droit international privé de La Haye et l'Institut international pour l'unification du droit privé, d'autre part

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'unification progressive des règles de droit international privé ainsi que l'unification et l'harmonisation des règles du droit privé, pour les questions qui touchent aux problèmes internationaux d'ordre économique et social, faciliteraient le développement continu du commerce international,

Considérant en outre que certaines attributions de la Conférence de droit international privé de La Haye et de l'Institut international pour l'unification du droit privé portent sur le domaine précité,

Notant que les programmes de travail des commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies prévoient des activités de même nature,

Soucieux d'éviter tout double emploi et tout chevauchement dans les programmes respectifs de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales exerçant leur activité dans les domaines économique et social,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions appropriées pour que des échanges de renseignements et de documentation sur les questions d'intérêt commun soient organisés avec la Conférence de droit international privé de La Haye et l'Institut international pour l'unification du droit privé, de manière à favoriser la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et ces deux institutions;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de soumettre au Conseil, chaque fois qu'il le jugera utile, un rapport sur les questions relevant de ce domaine d'activité qui peuvent présenter un intérêt pour le Conseil.

1023^e séance plénière,
3 juillet 1958.

693 (XXVI). Concentration des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme

A

Le Conseil économique et social,

Rappelant que, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de sa résolution 664 A (XXIV) du 1^{er} août 1957, il invitait les institutions spécialisées à insérer, dans les rapports qu'elles soumettront en 1958, des passages qui seront consacrés spécialement à toute concentration nouvelle qu'elles auront opérée dans leurs programmes à la suite des débats du Conseil et à donner des exemples de concentration réalisée pendant l'année précédente,

Considérant que, pour prendre toute sa valeur, cette concentration des activités devrait s'effectuer de façon continue,

1. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par les institutions spécialisées pour concentrer davantage leurs programmes;

2. *Remercie* les institutions spécialisées d'avoir donné suite à l'invitation susmentionnée du Conseil, ainsi qu'il ressort des rapports annuels qu'elles ont soumis au Conseil lors de sa vingt-sixième session;

3. *Invite* les institutions spécialisées à insérer des passages similaires dans leurs rapports de 1959 et des années ultérieures.

1043^e séance plénière,

31 juillet 1958.

B

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Observations sur le programme de travail du Conseil dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme ⁴³ », établi en application du paragraphe 1 de la résolution 664 B (XXIV) du Conseil, en date du 1^{er} août 1957,

⁴³ *Ibid.*, point 3 de l'ordre du jour, document E/3134.